

UNIVERSITÉ ANKARA YILDIRIM BEYAZIT

Directive sur l'éducation, la formation et les examens du Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues (CAREL)

CHAPITRE I

Objectif, portée, fondement, définitions

Objectif et portée

ARTICLE 1-(1) La présente directive a pour objectif de définir la méthode et le domaine d'activité du programme d'enseignement des langues à mener ainsi que les principes d'admission des étudiants et d'examen au Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt (AYBU).

Base

ARTICLE 2-(1) La présente directive a été préparée sur la base du règlement du Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt, qui est entrée en vigueur après sa publication au Journal officiel du 27/12/2013 et numéroté 28864.

Définitions

ARTICLE 3-(1) La signification des termes spécifiés dans cette directive est donnée ci-dessous :

- a) L'université :** signifie l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- b) Le président de l'université :** signifie celui de l'Université d'Ankara Yıldırım Beyazıt.
- c) Le sénat :** signifie le sénat de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- d) Le conseil d'administration de l'université :** signifie le conseil d'administration de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- e) La direction du fonds de roulement :** signifie la direction du fonds de roulement de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.
- f) AYBU CAREL :** signifie le Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt (AYBU).
- g) Le conseil d'administration d'AYBU CAREL:** signifie le conseil d'administration du Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt (AYBU).
- h) L'unité:** signifie les départements et unités affiliés au président de l'université ainsi que les facultés, les écoles supérieures, les instituts, les centres de recherche et d'application affiliés à l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

i) Le programme de formation : signifie les programmes d'enseignement des langues, les séminaires, les conférences et autre activités éducatives similaires organisés à AYBU CAREL.

j) Le programme de certificat : signifie le programme dans lequel les certificats sont délivrés à ceux qui terminent avec succès les cours d'AYBU CAREL dont la participation est obligatoire.

k) Le certificat : signifie le document délivré aux étudiants qui ont réussi le programme d'enseignement des langues et qui ont rempli les conditions de présence à AYBU CAREL.

CHAPITRE II

Principes concernant les programmes de formation et de certificat

La méthode, la durée, le début et l'annulation des cours du programme de formation

Cours à dispenser et le contenu des cours

ARTICLE 4-(1) La décision concernant le type de cours à dispenser à AYBU CAREL est déterminée par le conseil d'administration d'AYBU CAREL en tenant compte des demandes reçues. Les cours dont la candidature est de 10 et/ou plus sont ouverts. Les cours dont les candidatures sont inférieures à 10 peuvent être dispensés sur la proposition de l'enseignant qui va dispenser le cours et avec l'approbation du conseil d'administration de l'AYBU CAREL.

ARTICLE 5-(1) Le niveau et le contenu des cours de formation des langues sont les suivants :

- a) Un test de niveau est appliqué aux étudiants qui ont postulé pour des programmes de formation des langues afin de déterminer et de clarifier leur niveau de langue auquel ils commenceront leur formation. Les formations sont dispensées aux étudiants, en fonction de leur niveau de langue déterminé et en fonction des cours dans lesquels ils sont placés.
- b) Le contenu des cours proposés est conçu pour améliorer les compétences conformément aux critères de compétence en langue étrangère dans le cadre européen commun de référence pour les langues(CECR).

ARTICLE 6-(1) Les types et périodes de cours de langue sont les suivants :

- a) Des cours peuvent être proposés aux étrangers/étudiants internationaux, concernant les langues et les dialectes, autres que le turc de Turquie, parallèlement à l'enseignement de la langue turque, ainsi que des cours tels que les techniques de résolution des questions, la lecture rapide, la communication efficace, la diction et la communication non verbale et etc., pour qu'ils développent leurs compétences linguistiques et de communication.
- b) Les durées de formation, le contenu des cours, les heures de cours et les examens sont déterminés par le conseil d'administration d'AYBU CAREL.

Niveaux de langue, durées de formation et heures de cours

ARTICLE 7-(1) La durée des cours de langue selon les niveaux est la suivante:

a) La durée de formation à l'enseignement des langues à AYBU CAREL est de 350 heures pour le niveau élémentaire (A), 350 heures pour le niveau intermédiaire (B) et 260 heures pour le niveau avancé (C). Selon le niveau des élèves, 5 niveaux de langue (A1, A2, B1, B2, C1) ont été déterminés.

NIVEAUX DE LANGUE	NIVEAUX DE COURS	DURÉE
Niveau élémentaire	A1+A2	350h
Niveau Intermédiaire	B1+B2	350h
Niveau avancé	C1	260h

b) Des dispositions supplémentaires peuvent être prises par le Conseil d'administration d'AYBU DİLMER concernant les heures des cours à donner dans chacun des 5 niveaux de langue mentionnés ci-dessus.

Suggestion de programme de formation et de certificat

ARTICLE 8– (1) Les programmes d'enseignement des langues à proposer par AYBU CAREL sont les suivants :

a) Ils sont proposés en coopération avec d'autres institutions ou avec la participation conjointe d'unités à soumettre aux personnes et aux institutions qui sont considérées par AYBU CAREL ou par les unités compétentes de l'université comme ayant une demande.

b) Les demandes émanant d'institutions publiques ainsi que d'institutions privées ou internationales sont présentées au conseil d'administration d'AYBU CAREL dans les conditions déterminées dans la présente directive. Le président de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt ou une personne assignée par lui est autorisé à signer les protocoles et les contrats concernant les activités approuvées par la direction du fonds de roulement et/ou le conseil d'administration de l'université ainsi que le conseil d'administration d'AYBU CAREL.

Formulaire de demande de cours de langue et de programme de certificat

ARTICLE 9-(1) Le formulaire de demande de cours de langue est annoncé par AYBU CAREL sur son site officiel.

Ouverture du programme de formation et de certificat

ARTICLE 10– (1) La participation au programme de cours de langue, demandée à AYBU CAREL, par les unités est évaluée par la direction AYBU CAREL. Ensuite, le programme est finalement adapté en fonction des retours requis reçus et il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université et/ou de la direction des fonds de roulement sur décision finale du conseil d'administration de l'AYBU CAREL.

Annnonce des programmes de formation et de certificat

ARTICLE 11- (1) L'annonce des programmes de formation et de certificat du Centre est la suivante :

- a) L'annonce des programmes de formation et de certificat approuvés par le Sénat ainsi que l'annonce des programmes de séminaire, etc. approuvés par le conseil d'administration d'AYBU CERAL aux milieux concernés et qui ont planifié en coopération avec le(s) unité-s et l'institution qui prépare la proposition de programme et ils sont annoncés par AYBU CERAL dans le cadre des dépenses de promotion prévues au budget du programme. Le lieu et la date du programme de formation et/ou de certificat peuvent être modifiés par la direction de l'AYBU CERAL.
- b) Les programmes de formation/certificat, pour lesquels les participants sont inscrits suite à l'annonce d'AYBU CERAL que le programme de formation/certificat sera commencé, peuvent être annulés avec la décision du conseil d'administration d'AYBU CERAL si le nombre minimum de participants spécifié dans l'annonce du programme de cours n'est pas atteint. En cas d'annulation du programme de cours/certificat, le remboursement des frais déjà payés du programme de cours/certificat sera effectué au participant.

Déroulement du programme de formation/certificat

ARTICLE 12- (1) Le Centre d'Application et de Recherche sur l'Enseignement des Langues de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt est responsable de l'exécution du programme d'éducation/certificat à ouvrir.

Sélection et assignation des enseignants

ARTICLE 13-(1) Les procédures ci-dessous sont appliquées pour les enseignants à sélectionner et à assigner :

- a) La décision d'assignation d'un enseignant pour les programmes d'enseignement des langues est prise par le conseil d'administration d'AYBU CERAL. Le conseil d'administration d'AYBU CERAL peut demander plus d'enseignants soient assignés en cas de nombre insuffisant des chargés d'enseignement en service de CERAL.
- b) Les enseignants assignés sont tenus de signer le contrat précisant leurs fonctions et responsabilités et de mener des activités d'éducation-formation dans le cadre des règles prévues.

Documents requis pour l'inscription au programme de formation/certificat

ARTICLE 14 - (1) Les candidats sont tenus de transmettre les documents d'inscription mentionnés ci-dessous au bureau d'inscription AYBU CERAL afin de s'inscrire au programme de formation/certificat :

- a) Documents supplémentaires à annoncer et à déterminer à l'avance en fonction des caractéristiques du programme de formation/certificat ou informations et documents indiquant que les prérequis ont été remplis.

b) Un reçu attestant que les frais déterminés pour le programme de formation/de certificat ont été payés en totalité ou, s'ils seront payés en acompte, le reçu du premier versement de l'acompte faut présenter.

Continuation au programme de formation/certificat

ARTICLE 15 - (1) Les participants au cours doivent remplir les conditions de participation dont les principes sont indiqués ci-dessous.

a) Un minimum de 80 % de présence au cours est obligatoire. Les participants au cours qui n'ont pas suivi au moins 80 % des cours sont réputés de ne pas avoir satisfait aux exigences de présence et ont donc échoué, de sorte qu'ils n'ont pas le droit de passer les examens de fin de cours. Les frais de cours ne sont pas remboursables pour les jours et les heures non suivies.

b) La présence des participants au cours doit être suivie par l'enseignant concerné. L'enseignant remet personnellement les grilles de présence ainsi que le calendrier indiquant l'état de présence à la direction de l'AYBU CERAL.

c) En cas de non-respect des exigences minimales de présence en raison de conditions imprévisibles telles que les maladies de longue durée, les accidents, le décès d'un membre de la famille, etc., le conseil d'administration d'AYBU CERAL décide de cette situation en tenant compte de tous les documents officiels de preuve (procès-verbaux, etc.) pour l'excuse pertinente.

d) Le protocole ou les règles concernant des programmes de bourses régissent les décisions concernant les étudiants venants dans le cadre du protocole signé entre les institutions, les organisations publiques, les associations et les fondations ainsi que les décisions concernant les étudiants venants dans le cadre de bourses Türkiye, bourses internationales, etc.

e) Les participants au cours qui n'ont pas satisfait aux exigences de présence et aux autres règles du programme de formation/certificat comme indiqué ci-dessus, sous réserve de leurs responsabilités financières, seront procédé à la radiation du programme et aucun document ne leur sera délivré.

CHAPITRE III

Examens et évaluation de la réussite

Examens et évaluation

ARTICLE 16-(1) Les examens organisés à AYBU CERAL sont les suivants : le test de positionnement, l'examen de fin de cours(session), l'examen de certificat et l'examen d'aptitude.

(2) Teste de positionnement

a) Il s'agit d'un examen qui évalue les compétences linguistiques des candidats qui souhaitent étudier dans le cadre des niveaux de langue spécifiés à l'alinéa (a) de l'article 7 à AYBU CERAL.

b) Cet examen est appliqué selon les étapes mentionnées ci-dessous :

- Compréhension écrite
- Compréhension orale
- Expression écrite
- Expression orale

c) Les étudiants commencent leurs études à partir du niveau de langue spécifié à l'alinéa (a) de l'article 7 conformément au résultat du test de positionnement. Le résultat du test de positionnement est valable 4 (quatre) mois.

d) Parmi les étudiants et le personnel de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt qui paient des frais pour assister aux cours organisés par le Centre et pour passer le test de positionnement, sont exemptés de tout frais à facturer pour le test de positionnement.

c) Les étudiants commencent leurs études à partir du niveau de langue spécifié à l'alinéa (a) de l'article 7 conformément au résultat du test de positionnement. Le résultat du test de positionnement est valable 4 (quatre) mois.

d) Parmi les étudiants et le personnel de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt qui paient des frais pour assister aux cours organisés par le Centre et pour passer le test de positionnement, sont exemptés de tout frais à facturer pour le test de positionnement.

e) Les candidats, qui ne font pas partie du personnel ou des étudiants de l'AYBU, sont facturés par un tarif déterminé par le conseil d'administration de l'université sur proposition de l'AYBU CERAL.

f) Le test de positionnement sera conçu, mis en œuvre et évalué par la commission constituée par le conseil d'administration d'AYBU CERAL et dont les membres seront proposés par le directeur d'AYBU CERAL parmi le corps enseignant.

g) Les résultats des examens sont annoncés aux candidats via le site officiel d'AYBU CERAL.

h) Si un test de positionnement doit être appliqué dans les programmes d'enseignement des langues approuvés par le conseil d'administration d'AYBU CERAL et qui ne sont pas couverts par l'alinéa (a) de l'article 7, la proposition de l'enseignant/coordonateur concerné et l'examen requis sont préparées avec l'approbation du conseil d'administration d'AYBU CERAL.

(3) Examen de fin de cours(session) :

a) Il s'agit d'un examen appliqué à la fin de chaque niveau de cours.

b) L'examen de fin de cours, pour le niveau concerné, ne sera pas appliqué aux étudiants qui sont éligibles pour assister à l'examen de certificat en complétant l'enseignement de niveau avancé dans AYBU CERAL. Ces étudiants participeront à l'examen de certificat à la fin de l'enseignement de niveau avancé.

c) Chaque note de compétence linguistique (chaque étape d'examen) doit être de 60 sur un maximum de 100 points ainsi que la note moyenne de quatre des compétences linguistiques (étapes d'examen) doit être d'au moins 60 pour pouvoir passer au niveau de langue suivante.

d) La situation des étudiants (redoublement, reprise d'examen, etc.), qui ont échoué, sera déterminée par décision du conseil d'administration de l'AYBU CERAL.

(4) Examen de certificat :

a) Il s'agit d'un examen, appliqué aux étudiants qui sont éligibles pour assister à l'examen de fin de cours(session) en complétant l'enseignement de niveau avancé à AYBU CERAL.

b) Pour que l'étudiant soit considéré comme ayant réussi l'examen de certificat, sa note doit être au minimum de 60 points sur 100 dans chaque compétence ainsi que la note moyenne de quatre domaines de compétences (la compréhension écrite, l'expression orale, l'expression écrite, la compréhension orale) doit être au minimum de 60 points sur 100

c) La situation des étudiants (le redoublement de cours, la reprise d'examen, etc.) qui ont échoué à l'examen du certificat est déterminée par décision du conseil d'administration de l'AYBU CERAL.

d) Seul le résultat de l'examen du certificat est pris en considération pour le calcul du score du diplôme d'enseignement de la langue turque (degré d'achèvement).

e) L'examen du certificat sera conçu, mis en œuvre et évalué par la commission constituée par le conseil d'administration d'AYBU CERAL et dont les membres seront proposés par le directeur d'AYBU CERAL parmi le corps enseignant.

f) Les résultats des examens sont annoncés aux candidats via le site officiel d'AYBU CERAL.

(5) Examen d'aptitude (compétence)

a) Il s'agit d'un examen pour évaluer la maîtrise de la langue turque des candidats qui souhaitent étudier à l'AYBU ou dans d'autres universités turques.

b) Cet examen est appliqué selon les étapes mentionnées ci-dessous :

- La compréhension écrite
- La compréhension orale
- L'expression écrite
- L'expression orale

c) L'évaluation de cet examen est faite selon le niveau de compétence et les scores spécifiés dans le tableau ci-dessous, en prenant la moyenne de 4 compétences sur 100 points complets, à condition que vous obteniez au moins 50 points de chaque compétence.

Le cadre européen commun de référence pour les langues	Scores
C2	89-100
C1	71-88
B2	60-70
B1	50-59
A2	40-49
A1	0-39

d) Parmi les étudiants et le personnel de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt, qui passent l'examen d'aptitude en langue turque, sont exemptés de tout frais à facturer.

e) Les candidats, qui ne font pas partie du personnel ou des étudiants de l'AYBU, sont facturés par un tarif déterminé par le conseil d'administration de l'université sur proposition de l'AYBU CERL.

(6) Programme préparatoire pour la langue turque

(1) Les étudiants internationaux, placés dans un programme académique à AYBU, doivent remplir les conditions qui déterminent les conditions préalables de compétence en langue turque mentionnées ci-dessous afin de poursuivre ce programme :

a) Avoir un document prouvant que le candidat a réussi et que le document doit être fourni dans un délai de deux ans (au cours des deux dernières années) par l'AYBU CERL, l'Institut Yunus Emre ou des centres de formation de langue turc agréés par le YÖK.

b) Réussir l'examen d'aptitude en langue turque réalisé par l'AYBU CERL au début de l'année universitaire.

Certificat et certificat de participation

ARTICLE 17 - (1) Le certificat et le certificat de participation sont délivrés selon les modalités ci-après :

a) Un certificat est délivré aux étudiants/participants indiquant le cours suivi avec l'un des niveaux mentionnés à l'alinéa (a), article 7 de la présente directive à condition qu'ils remplissent les conditions d'assiduité et de réussite en s'inscrivant aux programmes du Centre organisés conformément aux dispositions de la présente directive.

b) Le niveau, le but, la durée et la langue du programme suivi avec succès sont indiqués sur le certificat.

- c) Un document sera délivré pour attester uniquement de sa présence au cours pour les étudiants qui ne sont pas en mesure de remplir les exigences de réussite conformément aux dispositions de la présente directive.
- d) Les principes de délivrance du certificat et du certificat de participation sont déterminés par le conseil d'administration d'AYBU CERAL en fonction des périodes de validité des certificats et en fonction des caractéristiques des programmes de formation.
- e) Les documents à délivrer dans les programmes exécutés conjointement sont régis par le protocole.
- f) Les demandes de certification telles que les demandes de certificat de compétence et de réussite, qui peuvent être délivrées par AYBU CERAL, à l'exception des documents de certificat et de certificat de présence, doivent être examinées et conclues par le conseil d'administration d'AYBU CERAL.

Responsabilités des participants au cours

ARTICLE 18 - (1) Les participants sont réputés avoir accepté toutes les conditions générales et particulières des programmes de formation/certificat auxquels ils se sont inscrits.

Exclusion définitive

ARTICLE 19 - (1) Les participants au cours seront procédés à la radiation du programme d'études/certificat conformément à la décision du conseil d'administration de l'AYBU CERAL pour les cas indiqués ci-dessous :

- a) Non-paiement des frais d'inscription au cours,
- b) Tricher et tenter de tricher.
- c) Actes et actions qui perturberont le fonctionnement du programme.
- d) Non-respect des conditions de présence obligatoire.

Chapitre IV

Principes concernant les sujets financiers

Frais et réductions du programme de formation à appliquer

ARTICLE 20- (1) Les frais du programme de certificat et les réductions sont les suivants :

- a) Les frais estimés pour la participation au programme de formation/certificat sont soumis sous forme de proposition au conseil d'administration d'AYBU CERAL par l'unité/les unités qui préparent la proposition de programme, en tenant compte de la capacité de paiement des participants, des conditions du marché, les paiements à verser aux enseignants et les dépenses du programme. Les programmes d'éducation/de certificat, s'ils sont approuvés par le conseil d'administration d'AYBU CERAL, sont transférés au conseil d'administration de l'université et/ou à la direction de fonds de roulement par le directeur du centre de langues(AYBU CERAL) pour être discuté par cette/ces unité-s. Les programmes d'éducation/de certificat entrent en vigueur après l'approbation du conseil d'administration de l'université et/ou de la direction de fonds de roulement.

b) Les frais de cours ne seront pas remboursables pour le participant au cours qui se retire/ retire son inscription ou est procédé à la radiation du programme après l'achèvement de la procédure d'inscription au programme d'études/de certificat. Le participant s'engage à payer la dette concernée.

c) Les conditions de paiement et les frais du programme de formation / certificat sont annoncés à l'avance aux candidats. Les frais de cours à facturer aux participants au cours sont déterminés par le conseil d'administration pour chaque cours.

d) Sur les frais du programme de formation / certificat à déterminer par le conseil d'administration d'AYBU CERAM les réductions suivantes sont appliquées :

- Pour les étudiants de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt 30 % de réduction est appliquée.

- Pour le personnel de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt, son/sa conjoint(e) et sa/son fille(s)/fils(s), 30 % de réduction est appliqué.

- Dans les candidatures collectives, jusqu'à 20 personnes, par le nombre de personnes du groupe (par exemple, 10% pour un groupe de 10 personnes).

- Une réduction de 30% est accordée pour les candidatures collectives de 20 personnes ou plus.

e) Sur toutes les remises mentionnées ci-dessus, une seule d'entre elles sera applicable.

f) Le conseil d'administration d'AYBU CERAM décide des taux de remise à appliquer sur les frais de scolarité des étudiants venants dans le cadre du protocole conclu entre les institutions et organismes publics, les associations et les fondations ainsi que ladite décision est transférée au conseil d'administration de l'université et/ou à la direction du fonds de roulement par le directeur d'AYBU CERAM à discuter. Les remises et quotas pour les participants aux cours entreront en vigueur après l'approbation du conseil d'administration de l'université et / ou de la direction du fonds de roulement.

g) Le conseil d'administration d'AYBU CERAM décide de l'application de réductions pour les cas spécifiés dans les dispositions susmentionnées et pour des cas exceptionnels autres que lesdites dispositions telles que les réductions pour frère et sœur, parents de martyrs, anciens combattants et étudiants handicapés, etc. et ladite décision est transmise au conseil d'administration de l'université et/ou à la direction des fonds de roulement par le directeur d'AYBU CERAM pour être discutée. Les remises et quotas pour les participants aux cours entrent en vigueur après l'approbation du conseil d'administration de l'université et / ou de la direction des fonds de roulement.

Revenus et dépenses du Centre et principes de tarification

ARTICLE 21 - (1) Les revenus d'AYBU CERAM sont les suivantes :

a) Revenus générés en échange de cours, de formations, de recherches, de projets ainsi que de services de conseil, de traduction (écrite et/ou orale) et d'expertise, etc.

b) Frais facturés par les activités et services AYBU CERAM.

c) Toutes sortes d'aides, de dons, de legs et autres types de revenus.

ARTICLE 22– (1) Les dépenses d'AYBU CERAM sont les suivants :

- a) Dépenses nécessaires pour mener les activités d'AYBU CERAL.
- b) Dépenses pour les services d'analyse, d'enseignement et de recherche.
- c) Frais d'édition, de promotion et de publicité.
- d) Dépenses pour tout type de réunion scientifique, applications et activités similaires, etc.
- e) Frais des enseignants.
- f) Frais du coordinateur de cours.
- g) Autres types de dépenses à réaliser sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Droits d'auteur

ARTICLE 23-(1) Le titulaire des droits d'auteur sur les notes de cours à distribuer aux participants aux programmes de formation/certificat appartiennent aux enseignants concernés. Des litiges résultant de la violation du droit d'auteur, en raison de l'utilisation de ces notes de cours distribuées, l'université n'a aucune responsabilité en cas de litige et toute la responsabilité appartient à l'enseignant concerné. Ces supports de cours ne doivent pas être copiés, reproduits, distribués et utilisés à d'autres fins que pour le bénéfice des participants sans l'autorisation de l'enseignant concerné et du conseil d'administration d'AYBU CERAL.

Circonstances non réglementées dans la directive

ARTICLE 24-(1) Dans les cas où il n'y a pas de disposition dans la présente directive, vu les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur du 04/11/1981 et numérotée 2547 et le règlement AYBU CERAL publié au Journal officiel du 27/12/2013 et numéroté 28864, les dispositions d'autres lois pertinentes et les décisions du sénat de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt sont appliquées.

Entrée en vigueur

ARTICLE 25-(1) La présente directive entre en vigueur avec l'approbation sénatoriale de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.

Exécution

ARTICLE 26-(1) Les dispositions de la présente directive sont exécutées par le président de l'université de l'Université Ankara Yıldırım Beyazıt.